


| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|--|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 20/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil vingt, le 10 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | | | |
| 19 | 16 | 14 | | | |
| Date de convocation | | | | | |
| 5/03/2020 | | | | | |
| Date d'affichage | | | | | |
| 6/03/2020 | | | Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNÓZ, | | |
| | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC | | |
| | | | Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire | | |

20/2020 • Tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté de nominations sur postes 10/2019,
 Vu les délibérations du conseil municipal 25/2019, 26/2019, 27/2019, 48/2019, 49/2019, 50/2019, 10/2020, 11/2020, portant création ou suppression de postes,

Considérant que le tableau des emplois constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et indiquant la durée hebdomadaire de travail déterminé en fonction des besoins des services,
 Considérant que toute collectivité a obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif, votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

- **DIT** que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du certifié exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 13/03/2020

et de sa publication le : 13/03/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

ANNEXE à la délibération n°20/2020

TABLEAU DES EMPLOIS

| Date | Délibération Numéro | Cadre d'Emploi | Grade | Cat. | Durée hebdo en Heures centièmes | Poste vacant | Fonctions premières |
|----------------------------------|------------------------|---------------------------------------|--|------|------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| FILIERE POLICE MUNICIPALE | | | | | | | |
| 14/05/2019 | 26/2019 | Agents de Police Municipale | Gardien | A | 35,00 | OUI | Police Municipale |
| EMPLOI FONCTIONNEL | | | | | | | |
| 14/05/2019 | 27/2019 | DGS commune + de 2000 Hab | | A | 35,00 | | DGS |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | |
| 11/04/2019 | 25/2019 | Ingénieurs Territoriaux | Ingénieur | A | 35,00 | | Détachement DGS |
| 16/10/2018 | 49/2018 | Agents de Maîtrise Territoriaux | Agent de Maîtrise Principale | C | 35,00 | | Resp. Services Techniques |
| 06/04/2017 | 20/2017 | Agents de Maîtrise Territoriaux | Agent de Maîtrise | C | 35,00 | OUI | |
| 02/07/2013 | 52/2013 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adj. Technique Principal 2ème classe | C | 35,00 | | Agent Technique Polyvalent |
| 08/11/2016 | 63/2016 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adj. Technique Principal 2ème classe | C | 35,00 | | Agent Technique Polyvalent |
| 16/10/2018 | 49/2018 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adj. Technique Principal 2ème classe | C | 35,00 | | Agent Technique Polyvalent |
| 16/10/2018 | 49/2018 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adj. Technique Principal 2ème classe | C | 35,00 | | Agent Hygiène Polyvalent |
| 08/11/2016 | 63/2016 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adj. Technique Principal 2ème classe | C | 35,00 | | Agent Hygiène Polyvalent |
| 02/09/2014 | 69/2014 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 35,00 | | Agent Hygiène Polyvalent |
| 05/05/2009 | 55/2009 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 35,00 | | Agent Technique Polyvalent |
| 26/11/2019 | 50/2019 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adj. Technique Principal 2ème classe | C | 35,00 | | Ag scolaire/périscolaire Polyvalent |
| 26/11/2019 | 50/2019 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adj. Technique Principal 2ème classe | C | 35,00 | | Ag scolaire/périscolaire Polyvalent |
| 03/01/2006 | 03/2006 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 35,00 | OUI | |
| 02/09/2014 | 69/2014 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 35,00 | OUI | |
| 21/06/2016 | 43/2016 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 33,50 annualisées | | Ag scolaire/périscolaire Polyvalent |
| 26/11/2019 | 48/2019 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 18,82 annualisées | | Ag scolaire/périscolaire Polyvalent |
| 04/02/2020 | 11/2020 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 22,15 annualisées | | Ag scolaire/périscolaire Polyvalent |
| 26/11/2019 | 49/2019 | Adjointes Techniques Territoriaux | Adjoint technique | C | 6,27 annualisées | | Ag scolaire/périscolaire Polyvalent |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | |
| 14/04/2015 | 25/2015 | Attachés Territoriaux | Attaché | A | 4 H/mois- 0,92/S | | Conseiller juridique administrés |
| 11/12/2012 | 83/2012 | Rédacteur Territoriaux | Rédacteur | B | 35,00 | OUI | |
| 26/11/2019 | 50/2019 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adj. Administratif Principal 1ère classe | C | 35,00 | | Resp. Périscolaire |
| 06/03/2018 | 10/2018 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adj. Administratif Principal 1ère classe | C | 35,00 | | Ag administratif polyvalent |
| 06/09/2011 | 61/2011 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adj. Administratif Principal 1ère classe | C | 35,00 | OUI | |
| 16/10/2018 | 49/2018 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adj. Administratif Principal 2ème classe | C | 30,00 | | Ag administratif polyvalent |
| 16/10/2018 | 49/2018 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adjoint Administratif | C | 35,00 | | Ag administratif polyvalent |
| 26/11/2019 | 50/2019 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adj. Administratif Principal 2ème classe | C | 28,00 | | Ag administratif polyvalent |
| 10/06/2014 | 54/2014 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adjoint Administratif | C | 28,00 | OUI | |
| 12/09/2017 | 56/2017 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adjoint Administratif | C | 28,00 | OUI | |
| 05/10/2010 | 66/2010 | Adjointes Administratifs Territoriaux | Adjoint Administratif | C | 18,00 | | Ag administratif polyvalent |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | | |
| 12/09/2017 | 56/2017 | Adjointes Territoriaux d'Animation | Adjoint d'Animation | C | 21,25 | OUI | |
| 12/09/2017 | 56/2017 | Adjointes Territoriaux d'Animation | Adjoint d'Animation | C | 20,30 | OUI | |

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|---|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 21/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil vingt, le 10 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CAPTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNOZ, | | |
| 19 | 16 | 14 | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire |
| Date de convocation | | | | | |
| 5/03/2020 | | | | | |
| Date d'affichage | | | | | |
| 6/03/2020 | | | | | |

21/2020 • Budget principal - Présentation du Compte de Gestion 2019

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Les pièces constitutives du Compte de Gestion sont consultables en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;
 Vu les pièces constitutives du Compte de Gestion produites par la Trésorerie de Melun/Val de Seine ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Considérant que le compte de gestion ne présente pas de différence avec le compte de l'ordonnateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

2019
2019
2019



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 13/03/2020

et de sa publication le : 13/03/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

217

077015
TRES. MELUN VAL DE SEINE SEC PU



64000 GRISY-SUISNES

PAGE DES SIGNATURES



GED

Exercice 2019

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À Cher, le 26 février 2020

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de GRISY-SUISNES pendant l'année 2019 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.



Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'inspectrice principale des finances publiques

Laëtitia DA LAPA

Direction Générale des Finances Publiques
TRESORERIE de MELUN VAL DE SEINE/SPL
Cité administrative - Bâtiment B
20 Quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN
Tél. 01 64 41 30 05 - Fax 01 64 41 30 06

Melu, le 28/2/2020

~~SERGE HELEURY~~
Administrateur des Finances Publiques adjoint
Comptable en chef comptable

Vu par Jean - Marc Chanussot qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 10/03/2020 par l'organe délibérant.

À Grisy - suisnes, le 10/03/2020

Le Maire
JM CHANUSSOT



64000 GRISY-SUISNES
État d'anomalies des contrôles comptables
Arrêté à la date du 19/02/2020

GED

| N° | Anomalie | Observations du comptable |
|-------|--|---------------------------------------|
| 02_05 | 1940 - Dépense de fonctionnement < Recette de fonctionnement. Le budget est en sur-équilibre DF = 2235748,0 ,RF = 2240092,95 , diff, rence: 4344,95 | |
| 04_01 | 1477 - Les opérations d'amortissement des immobilisations du compte suivant n'ont pas été comptabilisées 2041511 | Disolution du SANS |
| 04_01 | 1477 - Les opérations d'amortissement des immobilisations du compte suivant n'ont pas été comptabilisées 2041581 | Ans de la Pude - Accul Job |
| 04_01 | 1477 - Les opérations d'amortissement des immobilisations du compte suivant n'ont pas été comptabilisées 2041582 | |
| 04_01 | 1477 - Les opérations d'amortissement des immobilisations du compte suivant n'ont pas été comptabilisées 21531 | |
| 04_01 | 1477 - Les opérations d'amortissement des immobilisations du compte suivant n'ont pas été comptabilisées 21532 | D.S. ... Affaire M10 ... CC. Pote ... |
| 05_01 | 1497 - Les opérations de reprise au cpte de résultat des subventions du cpte suivant n'ont pas été comptabilisées 1311 | D.S. ... Affaire M10 ... CC. Pote ... |
| 05_01 | 1497 - Les opérations de reprise au cpte de résultat des subventions du cpte suivant n'ont pas été comptabilisées 1312 | Affaire M10 ... CC. Pote ... |
| 05_01 | 1497 - Les opérations de reprise au cpte de résultat des subventions du cpte suivant n'ont pas été comptabilisées 1313 | |
| 05_01 | 1497 - Les opérations de reprise au cpte de résultat des subventions du cpte suivant n'ont pas été comptabilisées 1318 | |

Exercice 2019
 M14 entre 500h et 3500h
 Population : 2449
 Type de budget : BP
 Type de collectivité : Commune

64000 GRISY-SUISNES
État d'anomalies des contrôles comptables
Arrêté à la date du 19/02/2020

GED

| N° | Anomalie | Observations du comptable |
|-------|---|--|
| 05_02 | 1487 - Les opérations de reprise d'excédents de fonc. capitalisés au cpt de résultat ne sont pas équilibrées MBD 1068(ou 106) = 100000.0 et MBR 7785 = 0.0 | |
| 10_02 | 1476 - L'immobilisation incorporelle suivante n'a pas fait l'objet de mouvements depuis plus de 2 ans 2031-11 | <p>ANOMALIE EX AMT GRISY-SUISNES</p> <p>Par des au Budg -> Aepul 2020</p> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



64000 - GRISY-SUISNES

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

| | RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018 | PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019 | RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 | TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE | RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019 |
|---|---|--|--------------------------------|---|--|
| I - Budget principal | | | | | |
| Investissement | 1 244 955,21 | | 97 086,52 | | 1 342 041,73 |
| Fonctionnement | 672 745,13 | 668 400,18 | 544 987,24 | | 549 332,19 |
| TOTAL I | 1 917 700,34 | 668 400,18 | 642 073,76 | | 1 891 373,92 |
| II - Budgets des services à caractère administratif | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III - Budgets des services à caractère industriel et commercial | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| TOTAL I + II + III | 1 917 700,34 | 668 400,18 | 642 073,76 | | 1 891 373,92 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

reprise 515 et résultats SIRS suite arrêté 2018/DRCL/BLI/04 du 05/02/2018 et reprise résultats CC Gués de l'Yerres suite
à arrêté de dissolution 2018/DRCL/BLI/N°96 du 03/10/2018

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|--|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 22/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil vingt, le 10 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNOZ, | | |
| 19 | 16 | 12 | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire |
| Date de convocation | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire | | |
| 5/03/2020 | | | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire |
| Date d'affichage | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire | | |
| 6/03/2020 | | | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire |

22/2020 • Budget principal - Adoption du Compte Administratif 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;

Après lecture, par Monsieur le Maire, des réalisations par chapitre en dépenses et en recettes de chaque section, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2019 qui s'établit ainsi :

| | | | | | |
|----------------|----------|----------------|-----------------------------------|---|--|
| FONCTIONNEMENT | Dépenses | 1 745 066.89 € | Résultat 2019 : + 544 987.24 € | Résultat transfert SIRS : + 4 344.95€ | Excédent de clôture : + 549 332.19 € |
| | Recettes | 2 290 054.13 € | | | |
| INVESTISSEMENT | Dépenses | 848 751.71 € | Résultat 2019 : + 97 086.52 € | | Excédent de clôture : + 1 342 041.73 € |
| | Recettes | 945 838.23 € | | | |

Le document constituant le Compte Administratifs 2019 est consultable en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

Afin de procéder au vote, Monsieur CHANUSSOT, Maire de la Commune de Grisy-Suisnes quitte l'Assemblée et le doyen d'âge assure la présidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice closes et les crédits annulés ;
- **ADOpte** le compte administratif 2019.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT


Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 13/03/2020

et de sa publication le : 13/03/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|--|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 23/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil-vingt, le 19 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Présents : Mesdames GIRAULT, FMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNOZ, | | |
| 19 | 16 | 14 | | | |
| Date de convocation <p style="text-align: center;">5/03/2020</p> | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC | | |
| Date d'affichage <p style="text-align: center;">6/03/2020</p> | | | | | |
| | | | Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire | | |

23/2020 • Budget principal – Affectation du résultat 2019

Après avoir entendu et adopté le compte administratif 2019 ;

| | | | | | |
|----------------|----------|----------------|-----------------------------------|---|--|
| FONCTIONNEMENT | Dépenses | 1 745 066.89 € | Résultat 2019 : + 544 987.24 € | Résultat transfert SIRS : + 4 344.95€ | Excédent de clôture : + 549 332.19 € |
| | Recettes | 2 290 054.13 € | | | |
| INVESTISSEMENT | Dépenses | 848 751.71 € | Résultat 2019 : + 97 086.52 € | | Excédent de clôture : + 1 342 041.73 € |
| | Recettes | 945 838.23 € | | | |

Constatant les résultats ci-dessus à la lecture du compte administratif 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** pour le budget primitif 2020 :
 - d'affecter l'excédent de fonctionnement de 549 332.19 € à la section d'investissement au compte 1068 ;
 - de reporter l'excédent d'investissement de 1 342 041,73€ au compte 001.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire


J-M. CHANUSSOT
[Handwritten signature]

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa réception en Préfecture le : *13/05/2020*
et de sa publication le : *13/05/2020*

[Faint, dotted text, possibly a signature or stamp area]

Le Maire

J-M. CHANUSSOT
[Handwritten signature]

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|--|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 24/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil vingt, le 19 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | | | |
| 19 | 16 | 14 | | | |
| Date de convocation | | | Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNOZ, | | |
| 5/03/2020 | | | | | |
| Date d'affichage | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC | | |
| 6/03/2020 | | | Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire | | |

24/2020 • Création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose que le régime indemnitaire est une composante facultative, bien qu'importante, de la rémunération des agents territoriaux. Lorsqu'il est mis en œuvre, il vient en complément de la rémunération dite indiciaire correspondant à la position statutaire de l'agent.

La base réglementaire du régime indemnitaire applicable aux collectivités territoriales a été modifiée en 2014, avec la création pour la fonction publique d'État d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La circulaire d'application relative à la fonction publique territoriale a été publiée en 2017.

En application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités relevant de la fonction publique territoriale sont tenues de transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante, après avis de leur Comité Technique.

Cette évolution réglementaire conduit à passer d'une logique de rémunération par filière et par grade à un dispositif indemnitaire basée sur les postes de travail des agents. Cette logique doit être associée à la prise en compte de l'expertise de l'agent.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé d'une part, et de l'expérience professionnelle d'autre part ;

- un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, les attributions individuelles étant définies entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la collectivité de Grisy-Suisnes et à instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser le développement des compétences et l'expérience professionnelle des agents ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte les évolutions réglementaires ;
- piloter la masse salariale ;
- disposer d'un outil simple, souple et cohérent de gestion des rémunérations ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Monsieur le Maire explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions exercées.

A chaque groupe de fonctions est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA) dans la limite du plafond global prévu pour la fonction publique d'état par groupes de fonctions et par catégorie (A, B et C)

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, Monsieur le Maire précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP),

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP au sein de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Grisy-Suisnes;

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de mettre en place le RIFSEEP en ses deux parts, IFSE et CIA, tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessous ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 13/03/2020

et de sa publication le : 13/03/2020

Le Maire

J-M CHANUSSOT

ANNEXE à la délibération n°24/2020

RIFSEEP – IFSE et CIA

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1 : Date d'effet

Le régime indemnitaire RIFSEEP est mis en place à compter :

- du 1^{er} février 2020
- ou à défaut, s'il est ultérieur, au 1^{er} jour civil du mois suivant la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : Nature des primes et indemnités

La commune décide d'instituer le RIFSEEP pour les personnels concernés selon les modalités définies ci-après.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent d'une part, et à son expérience professionnelle, d'autre part.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Article 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le régime indemnitaire RIFSEEP ne s'applique pas aux agents contractuels de droit privé.

Article 4 : Cadres d'emploi et grades concernés

Les cadres d'emplois de la collectivité concernés par le RIFSEEP à ce jour sont :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints d'animation,
- Adjoints techniques,
- Agents de maîtrise.

Soit,

Filière Technique :

- Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (cat. C) :
 - Grade Agent de maîtrise
 - Grade Agent de maîtrise principal
- Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (cat. C) :
 - Grade Adjoint technique
 - Grade Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Grade Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Filière Administrative :

- Rédacteurs territoriaux (cat. B) :
 - Grade Rédacteur
- Adjoints administratifs territoriaux (cat. C) :
 - Grade Adjoint administratif
 - Grade Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Grade Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Filière Animation

- Adjoints territoriaux d'animation (cat. C) :
 - Grade Adjoint d'animation

Il est précisé que le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux (cat. A), le grade Ingénieur n'est pas à ce jour encore concerné par le RIFSEEP. Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois par une nouvelle délibération, l'agent concerné continuera à percevoir son régime indemnitaire antérieur.

En l'absence d'équivalence avec la fonction publique d'Etat, les agents de la filière Police Municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Article 5 : Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur des agents

Lors de la première application du régime indemnitaire RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents, relevant des cadres d'emplois et grades énumérés ci-dessus, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Les agents relevant des cadres d'emploi et grades énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article 6 : Principes généraux des montants plafonds et enveloppe globale

Pour chacune des parts du RIFSEEP, IFSE et CIA, correspond un montant maximum fixé par la collectivité au chapitre 4 pour chaque groupe de fonctions selon les cadres d'emploi, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat des corps de référence.

La définition de l'enveloppe globale afférente à groupe de fonctions par cadre d'emplois correspond au montant maximum défini au chapitre 4 multiplié par le nombre d'agents de ce cadre d'emplois dont les fonctions sont classées dans le groupe de fonctions concerné. Il est précisé que pour la détermination de l'enveloppe globale, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

Article 7 : Exclusivité du RIFSEEP

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Ainsi, le RIFSEEP est non cumulable pour les personnes concernées avec les primes et indemnités de même nature et notamment sans que cette liste soit limitative :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP).

En revanche, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, comme les frais de déplacement,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, astreintes..).

Chapitre 2 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Chaque emploi est réparti dans différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés ci-après. Ces groupes de fonctions regroupent, par catégorie hiérarchique (A, B ou C), les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des fonctionnaires.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le groupe 1 correspondant aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Des montants plafonds afférents à chaque groupe de fonctions sont fixés au chapitre 4 ci-après.

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. La progression de carrière de l'agent est, en effet, faite d'alternances entre des périodes d'approfondissement de compétences techniques, de diversification des connaissances et d'accroissement de responsabilités.

Le montant de l'IFSE de référence liée à la fonction exercée par l'agent dépend du poste qu'il occupe et du groupe dans lequel ce poste est référencé.

A titre individuel, ce montant de l'IFSE est ensuite modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

Article 8 : Critères et indicateurs de détermination des groupes de fonctions

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de 3 critères professionnels tenant compte :

1. des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs retenus pour le critère des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception comprend notamment sans que cette liste soit limitative :

- le niveau d'encadrement (stratégique, intermédiaire, de proximité, sans) ;
- les responsabilités liés au poste (niveau de responsabilités lié aux missions humaines, financières, juridiques..., capacité à engager seul la responsabilité juridique ou financière, délégation de signature...);
- la conduite de projet, le travail en équipe, la coordination des acteurs d'un dossier.

Les indicateurs retenus pour le critère de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions comprend notamment sans que cette liste soit limitative :

- le niveau de technicité et de difficulté du poste (expertise, fort, intermédiaire, faible) et la polyvalence (le poste correspond à un seul métier ou à un assemblage de plusieurs métiers du répertoire CNFPT) ;
- les qualifications nécessaires à l'exercice du poste (niveau de diplôme attendu, nécessité d'une ou plusieurs habilitations et certifications, niveau de nécessité d'actualiser les connaissances liées au poste (indispensable, nécessaire, encouragée) ;

- le degré d'autonomie accordé au poste (large, encadré, restreint).

Les indicateurs retenus pour le critère des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel comprend notamment sans que cette liste soit limitative :

- les conditions de travail particulières (risque d'agression physique, verbale ou risque de blessure, fréquence de variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté...);
- les spécificités du poste (obligations récurrentes ou ponctuelles d'assister aux instances et commissions, la gestion de l'économie, la tenue d'une régie, rôle de référent formateur ou d'acteur prévention...);
- les relations internes et externes (variété des interlocuteurs élus, administrés, partenaires extérieurs, partenaires internes, l'impact du poste sur l'image de la structure publique...).

Compte tenu de l'effectif de la collectivité, les critères utilisés et indicateurs retenus par critère sont les mêmes pour tous les emplois de chaque groupe de fonctions au sein du cadre d'emploi.

Article 9 : Détermination des groupes de fonctions

Les groupes de fonction par cadre d'emploi ont été déterminées à partir des fiches métiers, sans faire référence aux agents qui les occupent. L'organigramme fonctionnel a permis de vérifier la cohérence horizontale et verticale de l'architecture globale du système. Au sein de la commune, les postes sont répartis en :

- 2 groupes de fonctions pour la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Ces groupes de fonctions permettent de déterminer les plafonds applicables à chacune des parts, IFSE et CIA, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat des corps de référence.

Filière Technique :

- Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (cat. C) :
 - Groupe de fonctions C1 : Responsable de service avec encadrement / Référent
 - Groupe de fonctions C2 : Autres fonctions
- Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (cat. C) :
 - Groupe de fonctions C1 : Responsable de service avec encadrement / Référent
 - Groupe de fonctions C2 : Autres fonctions

Filière Administrative :

- Rédacteurs territoriaux (cat. B) :
 - Groupe de fonctions B1 : Responsable de service avec encadrement
 - Groupe de fonctions B2 : Poste avec expertise sans encadrement
- Adjoints administratifs territoriaux (cat. C) :
 - Groupe de fonctions C1 : Responsable de service avec encadrement / Référent
 - Groupe de fonctions C2 : Autres fonctions

Filière Animation

- Adjoints territoriaux d'animation (cat. C) :
 - Groupe de fonctions C1 : Responsable de service avec encadrement / Référent
 - Groupe de fonctions C2 : Autres fonctions

Article 10 : Modulation de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE de référence dépend de la fonction occupée selon les critères professionnels cités à l'article précédent et peut être modulé, à la hausse ou à la baisse, à titre individuel en fonction de l'expérience professionnelle acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Le montant de l'IFSE de référence pour une fonction occupée est fixé pour une expérience confirmée nécessaire à la bonne exécution de la fonction.

La modulation individuelle en fonction de l'expérience professionnelle s'effectue à la baisse pour un débutant et à la hausse pour un agent très expérimenté. Durant les 3 premières années d'exercice d'une fonction, l'agent est principalement censé accroître la maîtrise des compétences qu'il doit mobiliser ainsi que la connaissance de son environnement de travail.

L'expérience professionnelle est assimilée à tout ou partie des éléments suivants :

- toutes expériences professionnelles ou formations suivies qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions similaires avec celles occupées ;
- la connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement celle de l'environnement territorial ;
- la capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure ;
- la gestion d'un travail ou événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Les indicateurs retenus sont notamment :

- degré d'expérience dans le domaine d'activité (débutant, confirmé, expert) ;
- expérience acquise dans d'autres domaines transférables au poste ou non) ;
- connaissance de l'environnement de travail (basique, courant, approfondi) ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience (notions, opérationnel, maîtrise, expertise avec formulation de propositions) ;
- capacité à mobiliser les acquis des formations suivies (notions opérationnel, maîtrise, expertise avec transmission des compétences) ;
- degré de capacité à exercer les activités de la fonction (inférieur aux attentes, conforme aux attentes, supérieure aux attentes).

Il est précisé que :

- L'expérience professionnelle est un critère individuel non pris en compte dans le classement de l'emploi dans un groupe de fonctions ; elle se traduit dans le montant de l'IFSE attribué à l'agent, selon les critères exposés de modulation définis plus haut.
- La notion d'expérience professionnelle est différente de celle de l'ancienneté.
- Le niveau d'expérience professionnel d'un agent peut être différent d'une partie de ses fonctions à l'autre.

Article 11 : Périodicité et modalités de versement

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à la fonction occupée.

L'attribution individuelle tenant compte de la modulation de l'expérience professionnelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

Les montants par groupe de fonctions sont fixés pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 12 : Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il est précisé que :

- Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.
- Lorsqu'un agent change de poste, il est possible que le montant de l'IFSE soit diminué, si la nouvelle fonction occupée relève d'une IFSE de référence inférieure ou est classé dans un groupe de fonctions inférieur.

Article 13 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Dans le cas de certains congés et absences, l'IFSE sera maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement dont elle suit le sort, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels, RTT ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée le versement de l'IFSE est suspendu.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Chapitre 3

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP pourront percevoir un complément indemnitaire annuel pour tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Article 14 : Critères

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent seront appréciés selon les critères retenus pour l'entretien individuel en fonction la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité qu'ils assument.

Ces critères sont :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 15 : Détermination des montants plafonds et individuels

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels qui peuvent être compris entre 0 et 100% du montant plafond fixé au chapitre 4, en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Il est précisé que :

- Les montants individuels ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.
- L'attente en matière d'engagement professionnel et de manière de servir de l'agent diffère selon le poste occupé et seuls un engagement professionnel et une manière de servir dépassant cette attente peuvent conduire au versement du CIA.

Article 16 : Périodicité et modalités de versement

Le CIA de l'année N est versé en deux fractions en juin et décembre de l'année N selon le compte rendu de l'entretien professionnel (C.R.E.P) réalisé au titre de l'année N-1.

Sauf circonstances particulières, appréciées par l'autorité territoriale, la période de réalisation des évaluations professionnelles au titre de l'année N va du 01/12/N au 15/01/N+1.

Le versement du montant annuel interviendra postérieurement à l'établissement du Compte Rendu d'Évaluation Professionnelle (C.R.E.P) et de sa signature par l'Autorité Territoriale.

Les montants plafonds fixés au chapitre 4 correspondent au taux de 100 % pour un agent ayant travaillé au sein de la collectivité l'année civile complète et sur un poste à temps complet.

Pour l'éligibilité au CIA, la durée de service effectif au cours de l'année N-1 pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent est fixée à 6 mois. Une proratisation des plafonds est effectuée en conséquence.

Article 17 : Modalités de versement en cas de mobilité interne et externe

Mobilité interne

En cas de mobilité interne, si l'agent change de poste ou de groupe de fonctions au cours de l'année N appréciée, il sera éligible au CIA, le montant plafond annuel sera calculé au prorata de chaque période et le pourcentage déterminé pour chaque période.

Intégration

Un agent recruté en cours d'année N ne pourra être éligible au CIA au titre de l'année N car il n'aura pas eu d'entretien professionnel d'évaluation N-1, même s'il répond à la condition de service effectif de 6 mois.

Départ de la collectivité

Pour un agent partant en cours d'année N, le CIA individuel dû au titre de l'année N, sur la base du CREP de l'année N-1, sera calculé au prorata temporis de services effectifs sur l'année N et versé sur la dernière paie de l'agent sous déduction de la fraction éventuellement déjà réglée.

Un agent, partant en cours d'année N, avec une durée de service effectif supérieure à 6 mois, sans avoir eu son C.R.E.P., ne serait pas en principe éligible au CIA au titre de l'année N+1. En cette hypothèse, le montant plafond fixé au chapitre 4 et correspondant au taux de versement de 100 % pour une année pleine à temps complet, sera calculé au prorata temporis de services effectifs sur l'année N. Et, le cas échéant, le montant individuel du CIA de l'année N pouvant être compris entre 0% et 100% de ce plafond réduit prorata temporis, à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les critères fixés à l'article 15, sera versé sur la dernière paie de l'agent.

Article 18 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le montant individuel du CIA (de 0 à 100%) a vocation à être revu chaque année après chaque CREP selon les critères exposés plus haut. En cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, les critères peuvent malgré tout être satisfaits.

Les congés et absences suivants de l'année N n'auront aucun impact sur le montant maximum du CIA versé l'année N+1 :

- Congés annuels, RTT ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Concernant le congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée durant l'année, le montant maximum correspondant au 100% du CIA sera réduit prorata temporis si la durée cumulée l'année N de ces différents congés dépasse 180 jours. Concernant le congé de maladie ordinaire, le montant maximum correspondant au 100% du CIA sera réduit prorata temporis.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, appréciés selon les critères fixés à l'article 15.

Chapitre 4
Montants plafonds
Pour les agents non logés

Article 19 : Montants plafonds par cadres d'emploi et groupes de fonction pour la filière technique

| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------|--------------------|----------------------------|--|
| Cadres d'emploi | Groupes de fonctions | Emplois | Plafond IFSE annuel | Plafond CIA annuel | Plafond Total collectivité | Plafond total réglementaire de référence |
| Agents de maîtrise territoriaux | Groupe C1 | Référent et responsable de service | 9 780 | 2 000 | 11 780 | Groupe 1 12 600 |
| | Groupe C2 | Toutes les autres fonctions | 9 780 | 1 000 | 10 780 | Groupe 2 12 000 |
| Adjoints techniques territoriaux | Groupe C1 | Référent et responsable de service | 9 780 | 2 000 | 11 780 | Groupe 1 12 600 |
| | Groupe C2 | Toutes les autres fonctions | 9 780 | 1 000 | 10 780 | Groupe 2 12 000 |

Article 20 : Montants plafonds par cadres d'emploi et groupes de fonction pour la filière administrative

| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
|--------------------------------------|----------------------|---|---------------------|--------------------|----------------------------|--|
| Cadres d'emploi | Groupes de fonctions | Emplois | Plafond IFSE annuel | Plafond CIA annuel | Plafond Total collectivité | Plafond total réglementaire de référence |
| Rédacteurs territoriaux | Groupe B1 | Responsable de service avec encadrement | 12 200 | 3 000 | 15 200 | Groupe 2 18 200 |
| | Groupe B2 | Poste avec expertise sans encadrement | 10 200 | 2 000 | 12 200 | Groupe 3 16 645 |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe C1 | Référent et responsable de service | 9 780 | 2 000 | 11 780 | Groupe 1 12 600 |
| | Groupe C2 | Toutes les autres fonctions | 9 780 | 1 000 | 10 780 | Groupe 2 12 000 |

Article 21 : Montants plafonds par cadres d'emploi et groupes de fonction pour la filière animation

| FILIERE ANIMATION | | | | | | |
|-----------------------------------|----------------------|--|---------------------|--------------------|----------------------------|--|
| Cadres d'emploi | Groupes de fonctions | Emplois | Plafond IFSE annuel | Plafond CIA annuel | Plafond Total collectivité | Plafond total réglementaire de référence |
| Adjoints d'animation territoriaux | Groupe C1 | Représentant et responsable de service | 9 780 | 2 000 | 11 780 | Groupe 1 12 600 |
| | Groupe C2 | Toutes les autres fonctions | 9 780 | 1 000 | 10 780 | Groupe 2 12 000 |

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|--|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 25/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil vingt, le 10 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNOZ, | | |
| 19 | 16 | 14 | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire |
| Date de convocation | | | | | |
| 5/03/2020 | | | | | |
| Date d'affichage | | | | | |
| 6/03/2020 | | | | | |

25/2020 • Acquisition foncière – Parcelle B n°1166

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,
 Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
 Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme révisé, présentant les choix de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme,
 Vu la proposition de M et Mme ROBERT de vendre à la commune La parcelle B 1166, sise Rue des Bois, d'une superficie totale de 1.000m², au prix de 184 500€ (hors frais de notaire),
 Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,
 Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien correspondant à la parcelle B 1166, de la Direction Départementale des Finances Publiques, en date du 16 mai 2019,
 Vu le projet de promesse de vente établi par Maître Virginie MILLIET-TENDRON, Notaire à COUBERT,

Considérant la volonté de la commune de développer l'offre d'équipements sur son territoire afin de répondre aux besoins de la population, inscrite au PADD ;
 Considérant la situation du bien susvisé, à proximité immédiate des équipements scolaires et sportifs ;
 Considérant le caractère d'intérêt général que constitue pour la commune l'acquisition du bien susvisé ;
 Considérant que pour contribuer à la pérennisation et au développement des différents équipements du secteur de la rue des Bois, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur de la parcelle susvisée ;
 Considérant que l'estimation portant sur la valeur vénale du bien, délivrée le 16 mai 2019 par la Direction Départementale des Finances Publiques, a une durée de validité d'un an ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'acquérir auprès de M. et Mme ROBERT la parcelle B n°1166, pour une superficie totale de 1.000m², au prix de 184.500€ (cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent euros) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afférentes à la vente ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 13/03/2020
et de sa publication le : 13/03/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|--|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 26/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil vingt, le 10 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNOZ, | | |
| 19 | 16 | 14 | | | |
| Date de convocation | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC | | |
| 5/03/2020 | | | | | |
| Date d'affichage | | | Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire | | |
| 6/03/2020 | | | | | |

26/2020 • Acquisition foncière – Parcelle B n°1669

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,
 Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
 Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme révisé, exposant les choix de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme,
 Vu la proposition de M.MORANDI et Mme GRANDRUE de vendre à la commune La parcelle B 1669, sise Rue des Bois, d'une superficie totale de 196m², au prix de 54.000€ (hors frais de notaire),
 Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,
 Vu le projet de promesse de vente établi par Maître Virginie MILLIET-TENDRON, Notaire à COUBERT,

Considérant la volonté de la commune de développer l'offre d'équipements sur son territoire afin de répondre aux besoins de la population, inscrite au PADD ;
 Considérant la situation du bien susvisé, à proximité immédiate des équipements scolaires et sportifs ;
 Considérant le caractère d'intérêt général que constitue pour la commune l'acquisition du bien susvisé ;
 Considérant que pour contribuer à la pérennisation et au développement des différents équipements du secteur de la rue des Bois, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur de la parcelle susvisée ;
 Considérant qu'au regard du prix proposé par les vendeurs, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'acquérir auprès de M.MORANDI et Mme GRANDRUE la parcelle B n°1669, pour une superficie totale de 196m², au prix de 54.000€ (cinquante-quatre mille euros) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afférentes à la vente ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.




Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 15/03/2020
et de sa publication le : 13/03/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|--|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny | | |  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 27/2020 | |
| NOMBRE DE MEMBRES | | | | L'an deux mil vingt, le 10 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. | |
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Présents : Mesdames GIRAULT, EMARRE, LANGLER, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, COCHET, GALPIN, MASSIN, MUNGZ, | | |
| 19 | 16 | 14 | | | Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA, donne pouvoir à Mme LANGLER Monsieur MOREL, donne son pouvoir à M. CHANUSSOT Monsieur LENEDIC Absent(s) : Monsieur RAYNARD Madame GIRAULT a été nommée secrétaire |
| Date de convocation | | | | | |
| 5/03/2020 | | | | | |
| Date d'affichage | | | | | |
| 6/03/2020 | | | | | |

27/2020 • Subvention - Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)

La Délégation de Brie-Comte-Robert des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) a transmis une lettre en date du 20 janvier 2020 sollicitant une subvention afin d'aider les DDEN de secteur dans leur fonctionnement : communication, documentation, formation, aide ponctuelle aux écoles dans la réalisation de projets.

Les DDEN sont des membres bénévoles d'une fédération reconnue d'utilité publique accomplissant des missions officielles. Ce sont des acteurs de terrain de la vie scolaire et pouvant intervenir, à la demande de la commune, sur la sécurité, l'hygiène, la fréquentation scolaire.

M. le Maire explique que la commune verse chaque année la somme de 50,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'accorder une subvention de cinquante euros (50,00€) à la Délégation de Brie-Comte-Robert des Délégués Départementaux de l'Education Nationale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au versement de cette subvention ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 13/03/2020
et de sa publication le : 13/03/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

